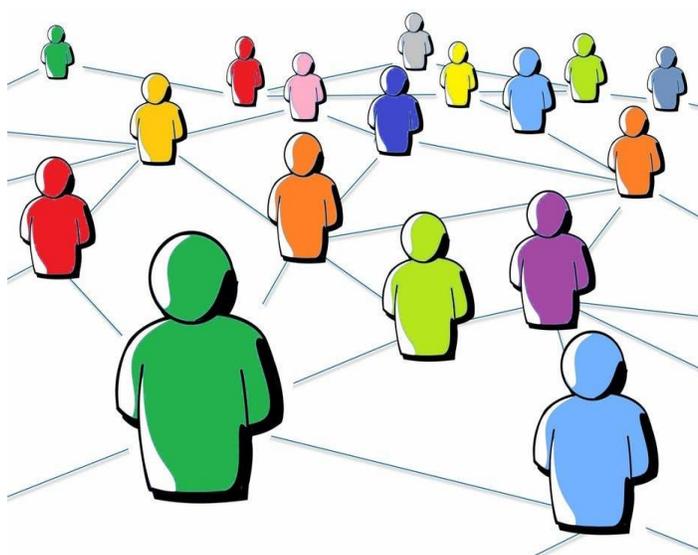


Les aides sociales facultatives



Règlement d'attribution

adopté par
le Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action
Sociale (CCAS)
le 20 septembre 2023

Centre Communal d'Action Sociale
9 rue du Lavoir
Saint-Léger-des-Bois
49170 SAINT-LEGER-DE- LINIERES

*Le service social accueille le public en mairies de Saint-Jean-de-Linières
ou de Saint-Léger-des-Bois, de préférence sur rendez-vous.*

Contact : 02 41 39 55 36 - social@saint-leger-de-linieres.fr

Sommaire

1. Introduction.....	3
2. Modalités d'attribution des aides	
2.1 Conditions d'éligibilité.....	4
2.2 Instruction des demandes	5
2.3 Les organes de décisions.....	5
2.4 Droits et garanties de l'usager... ..	5
2.5. Les décisions.	6
3. Présentation des aides	
Pass'asso.....	6
Secours d'urgence	7
Aides financières exceptionnelles	7
Aide à la téléassistance.....	8
Aide au portage des repas à domicile	8
Aide à la mobilité.....	9
Aide alimentaire	9

1- INTRODUCTION

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social. Il a pour mission d'aider et d'accompagner les personnes en situation de fragilité : personnes âgées, isolées, personnes en situation d'handicap, les enfants et les familles en difficulté.

Dans ce cadre, le CCAS de Saint-Léger-de-Linières a décidé de développer un dispositif d'aides sociales facultatives regroupant l'ensemble des prestations et services que le CCAS met à disposition des habitants de la commune qui en démontrent le besoin.

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste des villes et donc de la libre initiative des CCAS.

Certains principes de l'aide sociale légale encadrent la politique d'aide sociale facultative de la commune de Saint-Léger-de-Linières :

- **Le caractère alimentaire** : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance qui est au fondement de la politique de l'aide sociale facultative. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (cette aide est subordonnée au respect des conditions posées par le présent règlement intérieur).
- **Le caractère subjectif** : l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant donné au regard des critères du CCAS.
- **Le caractère subsidiaire** : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents organismes compétents auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés.

Remarque : cette logique peut être remise en cause dans des cas d'extrême urgence où les délais d'instruction de l'aide par les organismes compétents s'avèrent trop longs au vu de la situation rencontrée par le demandeur.

L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales.

- **Le principe d'égalité** : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.
- **La non rétroactivité des actes administratifs** : Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

Ce règlement sert à la fois de support juridique aux décisions pouvant être prises et en même temps de support d'information pratique à l'attention des bénéficiaires.

Ce règlement s'adresse aux bénéficiaires, mais également aux élus du CCAS et de la commune, ainsi qu'aux partenaires et intervenants sociaux du territoire.

Le Conseil d'administration du CCAS, dans sa séance du 31 janvier 2023, a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives, qui précise les modalités de mise en œuvre de ces prestations.

Franck POQUIN
Le Maire, président du CCAS

2- MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Toute personne seule ou en couple, avec ou sans enfant(s) à charge en situation de précarité, ou en situation financière ponctuellement difficile, peut solliciter le dispositif d'aide.

2.1. Conditions d'éligibilité

➤ L'identité :

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs

➤ L'âge :

Certaines aides ciblent une tranche d'âge particulière

➤ Conditions liées au domicile :

Le bénéficiaire doit résider sur la commune de Saint Léger de Linières pour toutes les aides. Certaines aides nécessitent un minimum d'ancienneté sur la commune

➤ Conditions liées à la situation administrative :

Conditions de nationalité ou de séjour : les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

➤ Conditions liées à l'obtention des droits :

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

➤ Conditions liées aux ressources :

Les dispositifs d'aides facultatives du C.C.A.S sont accordés en tenant compte soit du quotient familial, ou soit de la situation de la personne en tenant compte du reste à vivre.

Le C.C.A.S prend en considération le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales ou celui de la MSA.

Si la personne est déjà allocataire de la **CAF**, on peut retrouver le quotient familial depuis l'espace personnel **sur <http://www.caf.fr/>**

Pour les non allocataires C.A.F ou MSA, il est procédé au calcul du quotient.

Ou par le calcul suivant :

- ✓ Divisez les revenus annuels imposables N-2* par 12
- ✓ Ajoutez à ce chiffre les prestations familiales du mois de référence
- ✓ Divisez le montant obtenu par votre nombre de parts fiscales

**La CAF utilise les revenus de l'année N-2, par exemple les revenus de 2018 pour le quotient familial de 2020. En cas de situation exceptionnelle ou ayant brusquement évolué, il sera tenu compte des revenus de l'année en cours.*

Nombre de parts fiscales :

- 2 parts pour un couple ou une personne isolée
- 2.5 parts pour un couple ou une personne isolée avec 1 enfant
- 3 parts pour un couple ou une personne isolée avec 2 enfants
- 4 parts pour un couple ou une personne isolée avec 3 enfants
- + 0.5 part par enfant supplémentaire

2.2 Instruction des demandes

Les demandes sont instruites par les agents d'accueil du CCAS.
Pour les demandes d'aide financière, un formulaire type est utilisé.

2.3 Les organes de décisions

➤ Le Conseil d'Administration.

Il est composé des membres élus et nommés. Lors des Conseils d'Administration, les demandes d'aide financières y sont présentées.

Les membres votent l'attribution des aides à la majorité.

➤ La Commission permanente.

Certaines aides financières peuvent être attribuées par la Commission permanente, dite commission d'urgence du CCAS, ce qui permet une plus grande souplesse et rapidité d'intervention que la prise de décision en Conseil d'Administration dans le cas où l'urgence de la demande ne permettrait pas de réunir à temps un Conseil d'administration. Il est ensuite rendu compte de l'attribution de ces aides lors du Conseil d'Administration suivant.

Dans le cadre d'une demande de Secours d'urgence, la Commission d'urgence ne peut pas octroyer une aide supérieure à 250€

2.4 Droits et garanties reconnus à l'utilisateur du service public

✓ Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

✓ Le droit d'accès aux dossiers

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite et la délivrance de copies est possible sur demande, de mêmes que pour les dossiers archivés.

✓ La communication des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'administration, des budgets et des comptes du Centre Communal d'Action Sociale.

Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables.

Toute décision d'aide (acceptation ou refus) sera notifiée par écrit.

3.5 Les décisions

Accord : En cas d'accord, l'aide est versée au prestataire ou à la personne selon le type d'aide.

Ajournement : L'attribution de l'aide peut être ajournée si le conseil considère ne pas avoir suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision.

Rejet : Le Conseil d'Administration peut rejeter une demande si les organismes compétents n'ont pas été sollicités en amont ou si la personne ne remplit pas les conditions. Dans ce cas, le rejet est motivé à travers un courrier adressé au demandeur.

Ce dernier dispose d'un droit de recours :

- ✓ **Recours gracieux :** L'usager dispose de 30 jours pour faire appel de la décision prononcée par le CCAS. Il doit déposer ou envoyer un courrier à l'attention du président du CCAS et fournir les éléments ou informations personnelles complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.
- ✓ **Recours contentieux :** L'usager peut saisir le tribunal administratif de Nantes pour contester la décision dans les délais et conditions règlementaires.
- ✓ **Annulation :** L'aide est annulée si la notification n'est pas signée dans un délai de trois mois ou si la personne décide de son propre gré de refuser l'aide.

PASS'ASSO

Objectif	Favoriser l'accès à la culture et au sport auprès des associations communales et intercommunales.
Public	Habitants de la commune
Forme de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> - 1 adhésion gratuite d'un an pour toute la famille au Centre Social Intercommunal de St-Georges-sur-Loire, ainsi que la prise en charge des frais de dossier pour chaque enfant du foyer. - 1 abonnement gratuit d'un an pour toute la famille à la bibliothèque « ABCD » du réseau Latulu à Saint-Léger-des-Bois. - 1 activité sportive ou culturelle auprès d'une association communale ou intercommunale prise en charge par le CCAS à hauteur de 50% à 80% du prix de l'adhésion selon quotient familial, dans la limite de 150€/pers. Valable pour chaque membre du foyer pour l'année scolaire en cours. - 1 place gratuite dans l'année pour chaque membre de la famille, au choix parmi : <ul style="list-style-type: none"> --> les spectacles et concerts organisés par CLAP (sauf spectacle de fin d'année), --> les séances de cinéma proposées par l'association Familles Rurales - Balad'images, salle Calebasse à Saint-Léger-des-Bois. --> une entrée au Musée ferroviaire des Amis du Petit Anjou, route de Bouchemaine à Saint-Jean-de-Linières.
Conditions de ressources	<p>L'aide est basée sur le quotient familial qui doit être inférieur à 749€.</p> <p>La prise en charge pour l'activité sportive ou culturelle se fait ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - QF inférieur ou égal à 500 : 80% du montant pris en charge par le CCAS - QF compris entre 501 et 749€ : 50% du montant pris en charge par le CCAS. <p>L'aide est plafonnée à 150 € par personne pour l'année scolaire.</p>
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un rendez-vous en fournissant l'ensemble des justificatifs suivants : pièce d'identité / livret famille / attestation de quotient de moins de 3 mois / justificatif domicile de moins de 3 mois.
Mise en œuvre de l'aide	Procédure mairie - associations

Secours d'urgence

Objectif de l'aide	Apporter une aide rapide à des personnes rencontrant des difficultés alimentaires, d'hébergement, ou de déplacement
Public	Personnes, familles en situation de précarité ou en situation ponctuellement difficile Habitants de la commune depuis au moins 3 mois Personne ayant fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles elle peut prétendre
Forme de l'aide	Aide ponctuelle sous forme de bon d'achat
Conditions de ressources	Pas de conditions particulières
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS.
Montant	Le montant maximal pouvant être attribué en secours d'urgence est de : Forfait de 30 euros par foyer en bons d'achat (1 personne seule) Si autres personnes à charge dans le foyer : 15 € par personne à ajouter au forfait
Mise en œuvre de l'aide	L'aide est versée directement au bénéficiaire sous forme d'un bon de commande et / ou d'achat

Aides financières exceptionnelles

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières passagères
Public	Pour tout habitant de la commune ayant fait valoir ses droits auprès d'autres organismes et résidant sur la commune depuis au moins 3 mois.
Forme de l'aide	L'aide est apportée sous forme de secours. Elle peut concerner des factures liées au logement : énergie, eau, gaz, loyer, charges locatives. Elle peut concerner des factures liées à la santé. Cette aide n'est possible qu'après déduction des autres aides possibles
Conditions de ressources	Quotient Familial inférieur à 500€
Procédure de demande	La demande est reçue par un agent d'accueil du CCAS ou un travailleur social du secteur qui remplit un formulaire de demande spécifique aux aides financières. La demande est ensuite présentée en commission permanente et en Conseil d'Administration
Montant	Les montants sont accordés en fonction des demandes et des situations Montant maximum de 500 € / an et par foyer
Mise en œuvre de l'aide	Selon les cas, l'aide peut être versée soit directement au créancier, soit au bénéficiaire

Aide à la téléassistance

Objectif de l'aide	Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap et leur permettre de s'équiper en conséquence
Public	Habitants de la commune depuis au moins 3 mois, âgés de plus de 65 ans ou personne en situation de handicap
Forme de l'aide	Aide financière à l'équipement d'une téléassistance
Conditions de ressources	Avoir un quotient familial inférieur à 500 €
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un rendez-vous à l'aide des documents demandés
Montant	Prise en charge des frais d'installation
Mise en œuvre de l'aide	L'aide est versée au bénéficiaire en fin d'année civile sur justificatif

Aide au portage de repas à domicile

Objectif de l'aide	Soutenir le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en accompagnant le quotidien des personnes fragiles	
Public	Habitants de la commune depuis au moins 3 mois, âgés de plus de 65 ans et personne en situation de handicap	
Forme de l'aide	Aide financière au portage des repas à domicile	
Conditions de ressources	Les bénéficiaires doivent avoir un quotient familial CAF inférieur ou égal à 749 euros	
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un rendez-vous à l'aide des documents demandés	
Montant	Les montants attribués sont les suivants :	
	Tranches de QF	Aide du CCAS
	0 < QF < 500	3 euros par jour de consommation
	500 < QF < 749	2 euros par jour de consommation
Mise en œuvre de l'aide	L'aide est versée au bénéficiaire en fin d'année civile sur justificatifs	

Aide à la mobilité

Objectif de l'aide	Apporter un soutien ponctuel aux personnes confrontées à des difficultés liées à la mobilité
Public	Pour tout habitant de la commune ayant fait valoir ses droits auprès d'autres organismes et y résidant depuis au moins 3 mois
Forme de l'aide	L'aide est apportée sous forme de secours. Elle peut concerner : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Permis de conduire de véhicule motorisé ➤ Transport scolaire
Conditions de ressources	QF inférieur à 500 €
Procédure de demande	La demande est reçue par un agent d'accueil du CCAS ou un travailleur social du secteur qui remplit un formulaire de demande spécifique aux aides financières. La demande est ensuite présentée en commission permanente et en Conseil d'Administration
Montant	Les montants sont accordés en fonction des demandes et des situations Montant maximum de 200 € pour le permis ; valable une fois. Montant maximum de l'abonnement annuel pour le transport scolaire
Mise en œuvre de l'aide	Selon les cas, l'aide peut être versée soit directement au créancier, soit au bénéficiaire

Aide alimentaire

Objectif de l'aide	Permettre aux habitants en situation de fragilité économique d'avoir accès au droit à l'alimentation
Public	Habitants de la commune depuis au moins trois mois
Forme de l'aide	Aide en nature sous forme d'un colis alimentaire fourni par une structure d'aide alimentaire et remis aux bénéficiaires par les bénévoles du CCAS 2 fois par mois.
Conditions de ressources	Famille en situation financière ponctuellement difficile et sur avis et proposition d'un travailleur social.
Mise en œuvre de l'aide	La distribution a lieu au sein du local du CCAS dédié aux colis alimentaires situé à l'espace Carré d'As de Saint-Jean-de-Linières. Les bénéficiaires doivent, au préalable, avoir signé le règlement de l'aide alimentaire qui cadre avec précision les droits et les devoirs des bénéficiaires et des bénévoles.